



Conseil de l'Union Européenne de l'économie et de la technologie



**"L'intelligence artificielle et les nouvelles technologies:
comment l'Europe peut-elle garantir son indépendance et
utiliser l'intelligence artificielle pour dynamiser la croissance
européenne?"**

Commissaires : ESONO Jorge, GALLEGO Chloé, BILBAO Mateo

Considérant que les technologies de l'IA peuvent creuser les écarts et les inégalités qui existent dans le continent européen et dans le monde, au sein des pays et entre eux, et qu'il faut maintenir la justice, la confiance et l'équité pour qu'aucun pays ni aucune personne ne soient laissés de côté face aux nouvelles technologies., L'Union Européenne entend par cette directive "*POUR UNE STRATÉGIE DE L'INTELLIGENCE ARTIFICIELLE EUROPÉENNE*" ménager un accès équitable aux technologies de l'IA et de profiter de leurs avantages tout en se prémunissant des risques qu'elles soulèvent, économiques, humains, éthiques. Cette directive entend par ailleurs poser les bases d'une plus grande compétitivité européenne dans un secteur technologique fondamental et stratégique pour le futur à échelle globale.

Coopération sur le plan socio-politiques

Article 1

Protéger, promouvoir et respecter les droits de l'homme et les libertés fondamentales, la dignité humaine et l'équité, y compris l'égalité des genres ; protéger les intérêts des générations présentes et futures ; préserver l'environnement, la biodiversité et les écosystèmes dans le développement du secteur .

Article 2

Favoriser un dialogue multipartite, pluridisciplinaire et pluraliste ainsi que la recherche du consensus au sujet des questions éthiques en lien avec les systèmes d'IA, par la création d'une Haute Autorité de l'Intelligence Artificielle au sein de l'UE (HAIA).

Article 3

Cette HAIA a pour objectifs de guider les actions des individus, des groupes, des communautés, des institutions et des entreprises du secteur privé afin de garantir la prise en compte des attendus éthiques à tous les stades du cycle de vie des systèmes d'IA (recherche, mis en en oeuvre et développement, exploitation commerciale et quotidienne)..

Article 4

Cette HAIA et les institutions européennes doivent promouvoir un accès équitable aux progrès et aux connaissances dans le domaine de l'IA, ainsi que le partage des bienfaits qui en découlent, en accordant une attention particulière aux besoins et contributions de chaque État membre pour éviter des inégalités territoriales fortes dans l'UE.

Article 5

HAIA a pour but d'offrir un cadre universel de valeurs, de principes et d'actions pour guider les États dans la formulation de leur législation, de leurs politiques ou d'autres instruments concernant l'IA, conformément au droit international.

Coopération dans le domaine économique

Article 1

Les États membres et l'HAIA déterminent annuellement une liste d'actions prioritaires pour soutenir pour renforcer la coopération entre les autorités, les établissements universitaires, les établissements d'enseignement et de formation professionnelle, les entreprises et la recherche privée, les organisations de travailleurs et la société civile afin de combler les lacunes en matière de compétences exigées et d'aligner les stratégies et programmes de formation sur les futurs enjeux du travail et sur les besoins des employeurs.

Article 2

L'HAIA produit un rapport annuel en collaboration avec les autorités nationales des États membres sur l'impact des systèmes d'IA sur l'environnement du marché du travail local afin d'anticiper les tendances et défis à venir.

Article 3

Les États membres en collaboration avec l'HAIA prennent les dispositions appropriées pour assurer la compétitivité des firmes européennes sur les marchés internationaux

Article 4

L'Union Européenne décide de la mise en place d'un fond européen stratégique de développement du secteur de l'Intelligence Artificielle à hauteur de 3% du PIB de chaque État membre. L'HAIA décide d'en attribuer les ressources aux projets les plus performants publics, privés ou de partenariats publics-privés, de recherche et développement dans le secteur de l'IA.

Article 5

Les États membres en collaboration avec l'HAIA assurent la protection juridique des consommateurs, et envisagent les mesures et mécanismes nécessaires aux niveaux national, régional et européen, afin d'empêcher les abus de position dominante sur le marché, en particulier des entreprises non européennes.

Coopération pour la préservation des enjeux éthiques

Article 1

l'HAIA conserve comme priorité, la dignité inviolable et intrinsèque de chaque être humain et est universelle, indivisible, inaliénable et indissociable des droits humains et des libertés fondamentales. °

Article 2

Les systèmes d'IA doivent, tout au long de leur cycle de vie, améliorer la qualité de vie des êtres humains et ne jamais entrer en conflit avec la dignité des personnes, les principes éthiques et la Déclaration des Droits Humains.

Article 3

Les nouvelles technologies doivent fournir de nouveaux moyens de promouvoir, de défendre et d'exercer les droits de l'homme, et non de les enfreindre.

Coopération sur la diversification et l'inclusion sociale

Article 1

La diversité des choix de style de vie, des croyances, des opinions, des expressions ou des expériences personnelles, ce qui inclut le caractère facultatif de l'utilisation des systèmes d'IA et la co-conception de ces architectures, ne doit être restreinte à aucun stade du cycle de vie des systèmes d'IA.

Article 2

La HAIA évalue périodiquement l'impact des systèmes d'IA sur le marché du travail et met en place des plans de formations et de réorientation professionnelle avec les institutions de chaque État membre pour les salariés et secteurs affectés par le développement des nouvelles technologies.

Article 3

Les États membres devraient soutenir les accords de coopération entre les autorités, les établissements universitaires, les établissements d'enseignement et de formation professionnels, les entreprises, les organisations de travailleurs et la société civile afin de combler les lacunes en matière de compétences exigées et d'aligner les stratégies et programmes de formation sur les futurs enjeux du travail et sur les besoins des employeurs. nt vers le souci du bien-être des autres et du milieu naturel au sens large du terme.

Coopération sur l'environnement et des écosystèmes qui existent

Article 1

Tout au long de leur cycle de vie, les systèmes d'IA doivent reconnaître et encourager l'importance d'avoir un environnement et des écosystèmes qui prospèrent, et protéger ces derniers. La HAIA établit tous les ans un cahier des charges des attentes européennes en termes d'émission de GES dans le secteur de l'IA.

Article 2

Tous les acteurs impliqués dans le cycle de vie des systèmes d'IA doivent respecter le droit international et les lois, normes et pratiques nationales applicables, telles que le principe de précaution, conçues pour la protection et la restauration de l'environnement et des écosystèmes, et pour le développement durable.

Coopération sur la recherche et l'éducation

Article 1

Les États membres devraient promouvoir des programmes généraux de sensibilisation aux avancées de l'IA, notamment concernant les données et les possibilités et défis découlant des technologies de l'IA, les répercussions des systèmes d'IA sur les droits de l'homme, y compris les droits de l'enfant, et leurs implications. Les systèmes scolaires de États membres doivent prévoir des contenus et des compétences de sensibilisation aux enjeux éthiques des innovations dans le secteur de l'IA.

Article 2

Les États membres doivent encourager l'acquisition de « compétences préalables » à l'éducation à l'IA, telles que les compétences de base en lecture, en écriture, en calcul, en programmation et en technologie numérique.

Article 3

Les États membres devraient encourager les initiatives de recherche portant sur l'utilisation responsable et éthique des technologies de l'IA dans l'enseignement, la formation des enseignants et l'apprentissage à distance, entre autres sujets, afin d'élargir les possibilités et d'atténuer les problèmes et les risques qui existent dans ce domaine.

